



Conseil économique et social

Distr. générale
11 avril 2019
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

178^e session

Genève, 25-28 juin 2019

Point 4.8.4 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :

Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRVA

Proposition de complément 3 au Règlement ONU n° 140 (Système de contrôle électronique de la stabilité)

Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2, par. 47). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2019/6, tel que modifié par l'annexe IV du rapport. Il est soumis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration AC.1 à leurs sessions de juin 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 3 au Règlement ONU n° 140 (Système de contrôle électronique de la stabilité)

Paragraphe 5.1, lire :

- « 5.1 Pour qu'un véhicule soit conforme aux dispositions du présent Règlement ONU, il doit être équipé d'un système de contrôle électronique de la stabilité (ESC) satisfaisant aux prescriptions fonctionnelles énoncées au chapitre 6 et aux prescriptions d'efficacité énoncées au chapitre 7, dans le cadre des procédures d'essai décrites au chapitre 9 et dans les conditions d'essai indiquées au chapitre 8 du présent Règlement. ».
-